

LE PREFET DE LA VENDEE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION DE
PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LUÇON**

(mise aux normes de la station d'épuration Eurial)

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. La décision de la collectivité d'engager une mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet étant postérieure à la date d'entrée en vigueur du 1^{er} février 2013, la présente procédure est soumise aux nouvelles dispositions.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment "les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000" comme cela est le cas pour la commune de Luçon concernée par le site d'intérêt communautaire SIC n° FR 5200659 et la zone de protection spéciale pour la conservation des oiseaux ZPS n°FR 5410100 "Marais poitevin".

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation),
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte,
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation,
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

Située aux portes du marais poitevin au sud de la Vendée, la commune de Luçon compte 10 000 habitants pour une surface de 3 152 hectares.

Luçon appartient à la communauté de communes du Pays né de la Mer, constituée de 10 communes, pour une population totale de 16 200 habitants. Elle est située au sein du parc naturel régional du marais poitevin.

A son origine, Luçon était un village de pêcheurs, le port et les marais ont été aménagés par Richelieu qui fût évêque de la ville au XVII^{ème} siècle. L'activité commerciale du port de Luçon fit la richesse de la cité jusqu'à l'arrivée du chemin de fer.

Au cours du 20^{ème} siècle, le développement s'est organisé autour des axes routiers départementaux structurants (RD 949 et RD 746) et de leurs contournements.

Une grande moitié sud du territoire communal est concernée par la vaste zone du marais poitevin qui présente de forts enjeux de préservation des zones humides, des milieux naturels et espèces d'intérêt en dépendant.

C'est dans cette partie du territoire, au sud de l'agglomération que le groupe coopératif laitier Eurial possède une usine dont l'évolution de la production et la mise aux normes les installations de traitements des eaux usées sont à l'origine de cette demande d'adaptation du document d'urbanisme de la commune.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci est intégrée au rapport de présentation dont le contenu est précisé à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Dans le cas présent, le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale est ciblé sur l'objet de la déclaration emportant mise en compatibilité du document de planification. Il présente au travers de la notice explicative : le contexte et les caractéristiques du projet, les changements apportés au document d'urbanisme notamment sur le plan de zonage et le règlement écrit pour le passage d'un secteur Nn en Nde. Cette évolution doit permettre de mettre en cohérence ces pièces avec la réalité des occupations existantes et rendre possible la mise en place d'installations aux normes pour la station d'épuration privée de l'entreprise Eurial et ainsi répondre aux évolutions projetées de la production de cette installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE).

L'évaluation environnementale menée spécifiquement dans le cadre de cette procédure, constitue un complément au rapport de présentation du PLU initialement approuvé.

Ce document porte sur le rappel complet de l'état initial de l'environnement, pour les principales composantes : milieu physique, milieu naturel, contexte urbain et paysager, architectural et archéologique et les risques et nuisances majeurs.

Le dossier aurait gagné à faire figurer sur une cartographie du site repérant les prises de vues des clichés photographiques fournis.

Le dossier n'évoque pas la présence de riverains à proximité du site. Pour être complet, il aurait pu préciser qu'une habitation liée à une exploitation agricole est située à 120 mètres du projet et que les premières habitations du bourg de Luçon, les plus proches, sont situées à environ 300 mètres.

Il dresse un état des lieux complet du site comprenant les lagunes et un local technique. Il expose clairement les choix retenus visant à procéder à la mise aux normes de la station d'épuration avec une nouvelle localisation pour la future zone technique qui accueillera une dalle béton de 170 m², des bâtiments pour 33 m², une nouvelle cuve de chlorure ferrique de 20 m³, ainsi que le filtre à sable qui sera déplacé à proximité de ces nouvelles installations.

Compte tenu des modifications apportées au PLU et des effets prévisibles des aménagements amenés à être mis en œuvre, il présente l'analyse des incidences sur les composantes de l'environnement de l'état initial. Toutefois, il n'indique pas si des nuisances peuvent être ressenties par les riverains en terme de bruit ou d'odeur par exemple et si une évolution est à attendre compte tenu des changements apportés aux installations (ces éléments seront de toute manière à apprécier plus finement dans le cadre du dossier d'autorisation ICPE).

Compte tenue de la nature de la zone destinée à accueillir les nouvelles installations aux normes d'une station d'épuration d'un établissement industriel, le dossier propose logiquement des indicateurs de suivi qui portent sur les paramètres quantitatifs et qualitatifs du rejet des eaux dans le milieu naturel. Il rappelle d'ailleurs les valeurs limites que l'installation actuelle est tenue de respecter et présente les valeurs limites proposées qui seront nécessairement le cas échéant à recaler avec celles qui seront finalement actées dans le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter à venir. Il propose également un suivi ornithologique de 3 visites par an sur 5 années.

Par ailleurs, compte tenu du caractère très concis du dossier en raison du caractère limité des changements apportés par un projet d'un périmètre très circonscrit, le dossier présente un résumé non technique adapté à l'importance des évolutions apportées au document d'urbanisme.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet

Les thématiques méritant un commentaire particulier font l'objet d'un examen ci-après :

1) Consommation et organisation de l'espace

La surface de 3,17 hectares concernée par le classement en zone Nde d'un espace actuellement Nn est essentiellement déjà occupée par les lagunes de l'actuelle station d'épuration Eurial et du local technique associé. La modification aura pour principal effet de rendre possible l'édification de bâtiments et équipements techniques sur un espace très limité déjà propriété de l'entreprise. Il ne s'agit pas à proprement parler de consommation d'un espace ayant une vocation agricole ou d'espace naturel. Le parti d'aménagement proposé vise à optimiser le fonctionnement des installations en place sans création de nouvelles surfaces de lagunes.

Le secteur a été identifié en zone naturelle Nn au PLU approuvé en 2008. En l'absence d'évaluation environnementale menée à l'époque, la collectivité avait pris le parti d'adopter, y compris sur ce secteur un zonage protecteur rendant impossible toute évolution des installations en place ; ceci en raison de sa localisation au sein du périmètre du site Natura 2000 du Marais poitevin.

Aucune modification des conditions d'accès au site actuel n'est envisagée.

2/ Paysage

En raison du caractère éloigné des installations par rapport aux voies publiques, des masques offerts par les haies et du caractère limité des constructions et installations projetées, aussi bien en volumes qu'en hauteurs, l'analyse paysagère permet notamment au travers du photomontage proposé d'apprécier quelle sera l'intégration du projet et de considérer que, de ce point de vue, il n'est pas de nature à présenter une altération forte du paysage.

3/ Protection des espaces d'intérêt biologique

Le captage de Sainte-Germain situé au nord de Luçon et destiné à l'alimentation en eau potable n'est pas touché par l'implantation des aménagements.

La commune de Luçon est concernée, pour la moitié sud de son territoire, par la zone Natura 2000 "Marais poitevin" et par la zone humide d'importance nationale du même nom. La qualité des milieux naturels et la préservation des espèces associées sont liées au maintien sur le plan qualitatif et quantitatif, des fonctionnalités de cette vaste zone humide.

Le site qui présente un caractère très artificiel ne peut prétendre constituer des conditions favorables d'accueil pour la loutre présente par ailleurs dans le marais compte tenu de la qualité d'eau des lagunes. Le site des lagunes ne présente aucune caractéristique d'habitat naturel d'intérêt ni de zone humide, l'espace d'implantation des futures installation est constitué de remblais colonisés par une friche vivace.

Les plans d'eau constituent des zones de repos pour les oiseaux migrateurs et hivernants, comme le montre bien l'état initial. Pour autant, la perturbation occasionnée par les travaux peut être qualifiée de modérée, à juste titre, comme l'indique le dossier et ceci d'autant plus que l'avifaune disposera en nombre et en qualité d'autres plans d'eaux et d'habitats suffisants pour s'y réfugier.

La présence en périphérie de quelques éléments naturels comme des haies ou fourrés, dont l'intérêt est relatif mais qui peuvent toutefois constituer des zones de nidification pour les oiseaux, a conduit à envisager une mesure d'évitement d'impact appropriée, vis-a-vis de l'avifaune en période de reproduction, en interdisant tous travaux entre mars et juillet.

L'analyse des incidences par rapport Natura 2000 est claire et suffisante à ce stade pour considérer l'absence potentielle d'incidences des installations projetées. Cependant, l'acceptabilité du doublement du flux journalier du rejet des eaux de l'unité de traitement doit être appréciée au regard des propositions d'abaissement des valeurs limites pour certains paramètres déterminants, pour l'atteinte des objectifs de qualité d'eau du marais poitevin. Ce point devra être expertisé plus finement dans le cadre de l'examen des éléments du dossier de demande d'exploiter l'installation classée de la société Eurial.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le contenu du dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet présente un niveau d'information en relation avec l'importance des évolutions envisagées. Il propose une analyse claire de l'état initial de l'environnement et des effets du projet. Il aurait gagné en qualité en localisant les prises de vues proposées et aurait mérité toutefois d'être complétée pour ce qui concerne les habitations riveraines, sans que cela ne constitue bien que cela n'apparaisse pas un enjeu principal de ce dossier.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'analyse du dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet engagé par la commune de Luçon n'amène pas d'observations particulières : en effet, les impacts du projet liés au rejet des eaux de la station d'épuration Eurial seront à évaluer plus précisément dans le cadre de l'instruction en cours du projet proprement dit, soumis à la réglementation des ICPE, et pour lequel l'autorité environnementale aura également à rendre un avis.

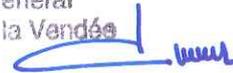
A ce stade, le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune prend en compte de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux de la commune concernés par le projet de mise aux normes des installations de la station d'épuration de l'entreprise Eurial.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

13 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMÉZ